

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

de

**l'École de Pharmacie**

du 9 octobre 1953



Lausanne  
Imprimerie des Arts et Métiers S. A.  
1953

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

de

**l'Ecole de Pharmacie**

du 9 octobre 1953

Lausanne  
Imprimerie des Arts et Métiers S. A.  
1953

# Règlement de l'Ecole de Pharmacie

## Conseil de l'Ecole

*Article premier.* — Le Conseil de l'Ecole de pharmacie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Ecole ; il est convoqué et présidé par le directeur de l'Ecole.

Le quorum nécessaire pour prendre une décision valable est de trois professeurs.

*Art. 2.* — Les chargés de cours, les privat docents et les personnes autorisées à donner un cours libre peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

## Diplôme fédéral de pharmacien

*Art. 3.* — Les candidats de nationalité suisse doivent se conformer aux exigences du Règlement des examens fédéraux pour les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les médecins-vétérinaires du 22 janvier 1935.

## Diplôme universitaire de pharmacien

*Art. 4.* — Le diplôme universitaire de pharmacien est réservé aux étudiants de nationalité étrangère ; ceux-ci sont soumis aux mêmes exigences de programme que les étudiants suisses, sauf en ce qui concerne le stage, qui est du ressort de leur gouvernement.

**Ce diplôme ne donne pas le droit de pratiquer la pharmacie en Suisse.**

*Art. 5.* — Le candidat doit être porteur d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole.

*Art. 6.* — Tout étudiant qui ne justifie pas d'une connaissance suffisante du français est tenu de subir, au plus tard à la fin de son premier semestre d'études à Lausanne, un examen organisé par l'Ecole. S'il échoue, il doit se présenter à nouveau à la fin du deuxième semestre. La finance d'examen est de 15 fr. payable au secrétariat de l'Université.

*Art. 7.* — Avant de commencer ses études, le candidat doit avoir fait à l'étranger un stage minimum d'une année dans une pharmacie. Sur demande motivée, le Conseil de l'Ecole pourra accorder des dérogations à cette disposition, mais en aucun cas l'admission au second cycle ne sera autorisée tant que le stage n'aura pas été effectué.

## Examens, Certificats et Diplômes

*Art. 8.* — Les examens pour l'obtention du diplôme universitaire de pharmacien sont au nombre de deux, à savoir :

- 1<sup>o</sup> l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens* ;
- 2<sup>o</sup> l'examen dit du *diplôme universitaire de pharmacien*.

*Art. 9.* — Pour être admis à l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens*, le candidat doit être immatriculé à l'Université de Lausanne depuis un semestre au minimum ; il doit produire :

- 1<sup>o</sup> un certificat de maturité ou un titre jugé équivalent ;
- 2<sup>o</sup> sa carte d'immatriculation à l'Université ;
- 3<sup>o</sup> un certificat de stage d'une durée d'une année ;
- 4<sup>o</sup> l'attestation éventuelle de l'examen de français prévu à l'art. 6.
- 5<sup>o</sup> des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Physique ;
2. Chimie minérale ;
3. Chimie organique ;
4. Chimie analytique ;
5. Botanique générale ;
6. Botanique systématique et pharmaceutique ;

6<sup>o</sup> des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Travaux pratiques de physique ;
2. Travaux pratiques de chimie analytique : analyse qualitative et quantitative (volumétrique et gravimétrique) ;
3. Travaux pratiques de chimie organique ;
4. Travaux pratiques d'histologie végétale ;
5. Travaux pratiques de morphologie végétale et détermination des plantes ;
6. Excursions botaniques.

*Art. 10.* — L'examen de sciences naturelles se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

a) L'examen pratique comprend les deux épreuves suivantes :

1. Une analyse qualitative d'un mélange de six ions au maximum, avec rapport ;
2. Deux analyses quantitatives, l'une par voie volumétrique, l'autre par voie gravimétrique, avec rapport.

b) L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :

3. Physique ;
4. Chimie minérale et analytique ;
5. Chimie organique ;
6. Botanique générale ;
7. Botanique systématique et pharmaceutique.

*Art. 11.* — L'examen de sciences naturelles a lieu normalement à la fin du 3<sup>e</sup> semestre :

1<sup>o</sup> à la session de février-avril pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'hiver ;

2<sup>o</sup> à la session de juillet-octobre pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'été.

Les candidats au diplôme universitaire de pharmacien doivent se présenter à l'examen de sciences naturelles après le 3<sup>e</sup> semestre. S'ils y échouent, ils sont autorisés à faire leur 4<sup>e</sup> semestre, mais ils ne peuvent commencer le 5<sup>e</sup> semestre avant de s'y

être présentés une seconde fois. S'ils échouent de nouveau au dit examen, ils peuvent faire le 5<sup>e</sup> semestre, mais ils doivent l'avoir réussi pour être admis au 6<sup>e</sup> semestre.

L'étudiant qui échoue le premier examen avec une moyenne, au pratique ou à l'oral, ne dépassant pas 4,0 ne peut pas commencer immédiatement le second cycle d'études.

*Art. 12.* — Le candidat qui réussit l'examen de sciences naturelles reçoit le *certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens*.

*Art. 13.* — Pour être admis à l'examen du *diplôme universitaire de pharmacien*, le candidat doit produire :

1<sup>o</sup> le certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens ou un titre jugé équivalent par le Conseil de l'École ;

2<sup>o</sup> la justification de sept semestres d'études universitaires au minimum ;

3<sup>o</sup> des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie ;
2. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
3. Pharmacie galénique ;
4. Principes de l'action des médicaments ;
5. Analyse des denrées alimentaires avec exercices pratiques ;
6. Hygiène et bactériologie.

4<sup>o</sup> des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Préparations pharmaceutiques ;
2. Analyse qualitative et quantitative des médicaments ;
3. Analyse pharmaceutique ;
4. Travaux pratiques de pharmacie galénique ;
5. Travaux pratiques de pharmacognosie ;
6. Travaux pratiques de bactériologie ;
7. Analyse biologique.

*Art. 14.* — L'examen du diplôme universitaire de pharmacien se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

- a) L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :
1. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport ;
  2. Exécution de préparations galéniques, avec rapport.
  3. Analyse qualitative et quantitative de deux médicaments de la pharmacopée helvétique, avec rapport ;
  4. Analyse pharmaceutique et toxicologique, avec rapport ;
  5. Examen microscopique de quelques drogues, avec rapport ;
  6. Analyse biologique, avec rapport.
- b) L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :
1. Chimie pharmaceutique et toxicologie inorganiques ;
  2. Chimie pharmaceutique et toxicologie organiques ;
  3. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
  4. Pharmacie galénique ;
  5. Hygiène et bactériologie.

*Art. 15.* — L'examen du diplôme universitaire de pharmacien a lieu à la session de février-avril ou à la session de juillet-octobre.

*Art. 16.* — Les examens sont organisés par le directeur de l'Ecole, assisté des professeurs intéressés.

Le jury est composé :

- a) pour l'examen pratique, des professeurs examinateurs ;
- b) pour l'examen oral, des professeurs examinateurs et d'un juré nommé par le Département de l'instruction publique.

#### Notes et réussites des examens

*Art. 17.* — Les notes sont arrêtées immédiatement après chaque examen. Elles vont de 0 à 10 ; 10 est la meilleure note.

*Art. 18.* — La moyenne requise pour la réussite de chacun des deux examens est de 6 au minimum. Le candidat qui a deux notes inférieures à 4, ou trois notes inférieures à 6, échoue même s'il atteint la moyenne générale de 6.

*Art. 19.* — Pour l'examen de sciences naturelles, la moyenne requise est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues à l'examen pratique et à l'examen oral.

Le candidat qui a échoué à cet examen, mais qui a obtenu pour les épreuves pratiques une moyenne égale ou supérieure à 8 ne sera pas tenu de les répéter ; dans ce cas, les notes des épreuves pratiques n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la nouvelle moyenne.

*Art. 20.* — Pour être admis aux épreuves orales de l'examen du diplôme universitaire de pharmacien, le candidat doit avoir réussi les épreuves pratiques. Le candidat qui a échoué aux épreuves orales après avoir obtenu pour les épreuves pratiques une moyenne égale ou supérieure à 8 est dispensé de refaire ces dernières. Le résultat des épreuves orales décide de l'obtention du diplôme.

Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois à chaque examen.

#### Finances d'examens

*Art. 21.* — Le montant de la finance à payer par le candidat lors de son inscription aux examens est de 140 francs pour l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens, et de 240 francs pour l'examen du diplôme universitaire de pharmacien.

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : a) de la finance versée moins une retenue de 10 francs si ses raisons sont reconnues valables ; b) de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen, ou qui échoue, a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

### **Auditeurs**

*Art. 22.* — Les auditeurs qui désirent suivre un cours ou un laboratoire de l'Ecole sont tenus d'en faire la demande au directeur ; celui-ci décidera, d'entente avec le professeur intéressé, s'il y a lieu de donner une suite favorable à leur demande.

### **Dispositions finales**

*Art. 23.* — Pour le surplus, les dispositions du règlement général de l'Université et du règlement de la Faculté des sciences sont applicables.

Lausanne, le 7 octobre 1953.

*Pour l'Ecole de pharmacie :*

*le Directeur,*  
A. GIRARDET.

*Pour la Faculté des sciences :*

*le Doyen,*  
L. FAUCONNET.

*Pour l'Université :*

*le Recteur,*  
Marcel BRIDEL.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 9 octobre 1953.

*Le Chef du Département :*

P. OGUEY.

REGLEMENT DE L'ECOLE DE PHARMACIE.

MODIFICATIONS & ADJONCTIONS.

Modifications :

Art. 11.- L'examen de sciences naturelles a lieu normalement à la fin du 3<sup>ème</sup> semestre :

1<sup>o</sup> à la session de février-avril pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'hiver;

2<sup>o</sup> à la session de juillet-octobre pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'été;

Les candidats au diplôme universitaire de pharmacien ne peuvent accéder au premier semestre du second cycle sans s'être présentés à l'examen de sciences naturelles. S'ils y échouent, ils peuvent être autorisés à faire le premier semestre du second cycle, mais ils ne peuvent suivre les cours et laboratoires du second semestre avant de s'être présentés une seconde fois à l'examen de sciences naturelles. S'ils échouent de nouveau, ils peuvent être autorisés à suivre les cours et laboratoires de ce second semestre, mais ils doivent avoir réussi le dit examen pour entrer au troisième semestre du second cycle.

L'étudiant qui échoue le premier examen avec une moyenne, au pratique ou à l'oral, ne dépassant pas 4,0 ne peut pas commencer immédiatement le second cycle d'études.

L'étudiant qui a dû, pour cause d'échecs répétés, renoncer à un genre d'études et qui se décide pour celles de pharmacie, doit se présenter aux examens prévus par le règlement dans les délais minimaux : la première fois sitôt après avoir obtenu toutes les attestations nécessaires; en cas d'échec, la seconde fois un semestre après la première tentative et, en cas de nouvel échec, un semestre après la deuxième tentative. Si, dans l'un de ces cas, l'étudiant ne se présente pas à la session obligatoire, il est considéré comme ayant échoué.

L'étudiant qui entreprend ses études dans les conditions ci-dessus ne peut pas bénéficier des mesures indiquées au premier alinéa, applicables seulement aux étudiants ayant commencé normalement leurs études de pharmacie.

Les mêmes dispositions sont applicables aux étudiants qui ont échoué à un examen de pharmacie dans une autre Université.

Art. 19 (in fine).- Cette faveur n'est valable que pour les deux sessions d'examens qui suivent.